



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2024-011**

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2023-12-15-00007 - ARRETE RENOUV AVIVA FORMATION TAXI 2023 (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2024-01-31-00001 - Arrêté portant agrément de l'Agence pour la Formation Professionnelle d'Adultes (AFPA) en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (2 pages)

Page 10

24-2024-01-31-00003 - Arrêté portant fermeture temporaire dans les deux sens de circulation des échangeurs n°12 et 13 de l'A89 (2 pages)

Page 13

24-2024-01-31-00002 - Arrêté portant fermeture temporaire de circulation sur l'A89, entre les échangeurs 14 et 16 dans les deux sens de circulation (2 pages)

Page 16

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-15-00007

ARRETE RENOUV AVIVA FORMATION TAXI 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'éducation routière

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 24-2023-12-15-00007

portant renouvellement de l'agrément du centre de formation « AVIVA FORMATION »
pour assurer la formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
de la formation continue et de la formation à la mobilité

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et L. 6316-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves
des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à
dispenser la formation initiale, la formation continue et la mobilité des conducteurs de
taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 donnant délégation de signature à Monsieur
Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

- Sécurité Routière (UV1)

Mr. Frédéric PEYTOUT
Mr Bernard GROS
Mr. Francis EYANGO.

- Français et Anglais (UV2)

Mme Amélie FALLY
Mme Raphaële MERIGUET.

- Connaissance du Territoire et
Règlementation Locale (UV3)

Mr. Frédéric PEYTOUT
Mr. Bernard GROS
Mr. Francis EYANGO.

- Règlementation Nationale Spécifique
à l'Activité de Conducteur de Taxi et
Gestion Spécifique (UV3)

Mr. Frédéric PEYTOUT
Mr. Bernard GROS
Mr. Francis EYANGO
Mr. Joaquim ROQUE
Mme Chloé GRANDPIERRE.

- Conduite (UV4)

Mr. Frédéric PEYTOUT
Mr. Bernard GROS
Mr. Francis EYANGO

2 - en matière de formation continue :

- Droit du Transport Public de Personnes
- Règlementation Spécifique à l'Activité
Taxi
- Sécurité Routière
- Gestion et Développement Commercial

Mr. Frédéric PEYTOUT
Mr. Bernard GROS
Mr. Francis EYANGO
Mr. Joaquim ROQUE
Mme Chloé GRANDPIERRE.

3 - en matière de formation à la mobilité :

Mr. Frédéric PEYTOUT
Mr. Bernard GROS
Mr. Francis EYANGO.

Article 4 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- ils doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur,
- ils doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports,
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 5 : L'exploitant est tenu d'afficher dans les locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats, les conditions financières des cours (article L. 113-3 du code de la consommation), des stages de formation continue et de formation à la mobilité. Il est également tenu de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial.

Article : L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un rapport annuel sur l'activité de son centre de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 7 : Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé,

- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires,
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation,
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations,
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus,
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé sur demande de son dirigeant.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu ou retiré par Monsieur le Préfet. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément fera l'objet d'une publication par Monsieur le Préfet au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Bergerac, Monsieur le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état en Dordogne et notifié à Monsieur Antoine IGLESIAS.

Fait à Périgueux le 15 DEC. 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,


Marin LASSALLE
Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-31-00001

Arrêté portant agrément de l'Agence pour la Formation Professionnelle d'Adultes (AFPA) en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Arrêté n°

portant agrément de l'Agence pour la Formation Professionnelle d'Adultes (AFPA) en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation R. 143-11, R. 143-12 et R. 146-23 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6353-3 à L 6353-9 modifiés ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 17 novembre 2023 nommant M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2023-12-04-00001 du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté d'agrément préfectoral n°24-2018-11-16-005 du 16 novembre 2018 accordant l'agrément départemental à l'Agence pour la Formation Professionnelle d'Adultes (AFPA) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Hervé VAQUEZ directeur de l'Agence pour la Formation Professionnelle d'Adultes (AFPA) centre de Périgueux - Boulazac pour dispenser la formation pour les niveaux 1,2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 26 décembre 2023 ;



Préfecture de la Dordogne
2, rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Arrête

Article 1^{er} : L'AFPA de Périgueux – Boulazac situé Avenue Ambroise Croizat ZI – 24 750 BOULAZAC dont le siège social est implanté 3 rue Franklin Tour Cityscope – 93 100 Montreuil, est agréée pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. (service de sécurité d'incendie et d'assistance à personnes) **sous le n° d'ordre 24-14** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

Article 2 : Messieurs Robin BISCHOFF (SSIAP 3) et Sébastien DEMAISON (SSIAP 2), formateurs, sont détenteurs au moins de l'une des qualifications prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 4 : L'organisme doit aviser le préfet sans délai de tout élément modifiant le contenu de l'agrément initial.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **31 JAN, 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Marin LASSALLE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Préfecture de la Dordogne
2, rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-31-00003

Arrêté portant fermeture temporaire dans les deux
sens de circulation des échangeurs n°12 et 13 de
l'A89

Arrêté portant fermeture temporaire, dans les deux sens de circulation, des échangeurs n°12 et 13 de l'A89

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R411-21-1,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L225-1,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles 111-1 et 121-1,
VU le code pénal,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

Considérant qu'une manifestation d'agriculteurs est en cours sur l'A89 provoquant des difficultés de circulation sur l'A89

Considérant qu'une manifestation d'agriculteurs bloque les accès aux échangeurs 12 et 13 à la hauteur de Montpon-Ménéstérol et Mussidan.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les échangeurs 12 et 13 seront fermés le mercredi 31 janvier 2024 à partir de 11h15 jusqu'à la fin de l'évènement, dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

Pendant cette période de fermeture des échangeurs 12 et 13, dans les deux sens de circulation, la sortie des véhicules (véhicules légers et poids lourds) peut se faire :
- dans le sens Bordeaux - Brive aux échangeurs 11 et 14 (sortie obligatoire).

- dans le sens Brive – Bordeaux aux échangeurs 16 (sortie obligatoire) et 11 pour les véhicules entrés à l'échangeur 14.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur régional d'A.S.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 6:

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à:

- M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux,
- M. le directeur régional d'ASF,
- l'astreinte zonale
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées.

Périgueux le 31 janvier 2024

Le préfet

9/0

Xavier LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-31-00002

Arrêté portant fermeture temporaire de circulation sur
l'A89, entre les échangeurs 14 et 16 dans les deux
sens de circulation



Arrêté portant fermeture temporaire de circulation sur l'A89, entre les échangeurs 14 et 16, dans les deux sens de circulation n°

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R411-21-1,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L225-1,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles 111-1 et 121-1,
VU le code pénal,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

Considérant qu'une manifestation d'agriculteurs est en cours sur l'A89 provoquant des difficultés de circulation

Considérant la nécessité de neutraliser le trafic routier entre les échangeurs 14 et 16 afin d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules est interdite sur le tronçon autoroutier de l'A89 entre l'échangeur 14 et l'échangeur 16, dans les deux sens de circulation, à compter du 31 janvier 2024 à partir de 11h00 jusqu'à la fin de l'évènement.

Article 2 :

Durant cette période, à l'échangeur 15, l'entrée sur l'A89 est interdite vers Brive et vers Bordeaux.

La sortie des véhicules (véhicules légers et poids lourds) est rendue obligatoire à l'échangeur 14 dans le sens Bordeaux-Brive, et à l'échangeur 16 dans le sens Brive-Bordeaux.

Les véhicules sortant à l'échangeur 14, dans le sens Bordeaux-Brive, sont invités à emprunter la RD6089 en direction d'Angoulême.

Les véhicules sortant à l'échangeur 16, dans le sens Brive-Bordeaux, sont invités à emprunter la RN221 puis la RN21 en direction de Limoges.

A l'échangeur 14, l'entrée sur l'autoroute en direction de Brive est interdite. L'entrée en direction de Bordeaux est autorisée.

A l'échangeur 16, l'entrée sur l'autoroute en direction de Bordeaux est interdite. L'entrée en direction de Brive est autorisée.

Ainsi, le trafic sur l'A89 est interdit pour tout véhicule entre les échangeurs 14 et 16.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur interdépartemental de la police nationale de Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, le Directeur régional d'A.S.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 6:


Copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux,
- M. le directeur régional d'ASF,
- M. le directeur interdépartemental des routes centre-ouest,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées.

Périgueux le 31 janvier 2024

Le préfet

P/o



Pierre CASYALLE